Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ
NOTRE SERVICE POUR VOS DÉCHETS c'est tout naturel !

N° 23.26
Marché de fourniture de colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables et les ordures ménagères – Lot 2 PAV enterrés – Convention d'indemnités d'imprévision n°4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 30 JUIN
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 05 juillet 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 4

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Monsieur CASTAING Patrick

EXCUSES :

Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

Après la crise liée à la pandémie en 2020, plusieurs secteurs économiques, notamment la métallurgie et le plastique sont aujourd'hui, avec la guerre en Ukraine, particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des couts et un allongement des délais de livraison.

Dans ce contexte exceptionnel, une convention d'indemnité d'imprévision a été signée pour l'année 2022.

Par courriel en date du 06 juin 2023, la société ASTECH souhaite renouveler la convention d'indemnité d'imprévision.

Il est donc demandé de renouveler la convention d'indemnité d'imprévision du 1er juillet 2023 au 30 avril 2024.

Il est donc proposé d'autoriser le président à signer cette convention 4 d'indemnité d'imprévision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées
HEYRIEUX, le 05 juillet 2023

Michel FAYET,
Président

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

CONVENTION D'INDEMNITES D'IMPREVISION N° 4

Sur 3 pages, sans l'annexe 1

ENTRE

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND), dont le siège social est 1180 chemin de Rajat, 38540 HEYRIEUX, numéro SIRET 253 804 710 00015, représenté par le Vice-Président en charge des Finances et des Marchés Publics, Pierre MARMONIER,

Ci-après désignée aussi « la Collectivité »

D'une part

ET

La société ASTECH, dont le siège social est P.A. Plaine d'Alsace, 7 Avenue de l'Europe, 68 190 ENSISHEIM, numéro SIRET 388 58 431 00045, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège.

Ci-après désignée aussi « la Société »

D'autre part

Ensemble désignées aussi « Les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les Parties sont liées par un marché public conclu en date du 14 mai 2020 sous n° 20.2 et portant sur la fourniture de colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables et les ordures ménagères et notamment pour le lot 2 : Fourniture et pose de colonnes enterrées de 4 et 4 m³.

Depuis la date de remise des offres le coût des matières premières a connu une augmentation imprévisible, irrésistible, et d'un montant significatif, de nature à bouleverser l'équilibre du contrat et menacer son exécution et la continuité du service.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, et les principes dégagés par la jurisprudence administrative (depuis : Conseil d'Etat, 30 mars 1916, n° 59928), principes rappelés en dernier lieu par la circulaire du premier ministre n° 6338/SG du 30 mars 2022, la Société a droit à une indemnité d'imprévision pour compenser une partie de ses charges supplémentaires exceptionnelles.

C'est dans ce contexte que la Société a sollicité la Collectivité pour être indemnisée, et elle a justifié comptablement de sa demande en ce sens.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Société a apporté à la Collectivité tous les justificatifs comptables du montant de ses charges exceptionnelles extracontractuelles en lien direct avec la hausse imprévisible des coûts de matière première, notamment les factures de ses fournisseurs et leur évolution substantielle depuis la remise de son offre. Il a également justifié que l'achat des matériaux concernés a été postérieur à la période d'augmentation imprévisible des coûts.

Ces justificatifs sont produits en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 : Modalité de calcul de l'indemnité

Les indemnités définies ci-dessous s'ajoutent aux prix initiaux du marché, non révisés. Ces indemnités se substituent à la révision de prix prévue au marché.

Article 2.2 : Montant de l'indemnité

La Collectivité accepte de régler à la Société une indemnité, calculée comme suit :

- Montant des charges exceptionnelles subies par la Société,
- Déduction faite de la part d'aléa économique de 5 %, laissé à la charge de la Société.

Le montant de l'indemnité sera calculé en fonction du tableau ci-joint (annexe 2) pour les bons de commande émis du 1er juillet 2023 au 30 avril 2024.

Article 2.3 : Durée de la convention

La convention concerne les bons de commande émis du 1er juillet 2023 au 30 avril 2024.

ARTICLE 3 :

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la signature de la présente convention, laquelle est reconnue indissociable de l'exécution du marché public visé en Préambule, la Société renonce expressément à toute réclamation, prétention et / ou action en lien avec l'imprévision qu'elle a subie et telle qu'elle est connue au jour de la signature des présentes.

Toutefois, le montant des charges extracontractuelles liées à cette imprévision est susceptible d'évoluer pour les commandes prévues au 2.3 et il devra faire l'objet d'une évaluation finale en fin de contrat. La présente indemnité est donc versée à titre provisionnel pour compenser le bouleversement actuel de l'économie du contrat et les pertes subies jusqu'à présent par la Société.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

Par conséquent, les Parties conviennent aussi, mais uniquement dans l'hypothèse où l'imprévision devrait perdurer après la date de signature des présentes, de déterminer, au plus tard en fin de marché, le montant définitif de l'indemnité globale d'imprévision.

En cas de dépassement du montant de l'indemnité provisionnelle déjà versée, les Parties conviennent de se donner rendez-vous avant fin mars 2024 pour fixer le montant de l'indemnité définitive et globale, et le cas échéant la Collectivité devra verser à la Société la différence entre le montant de l'indemnité provisionnelle d'imprévision et son montant définitif.

ARTICLE 4 :

Il est convenu que les Parties exécutent les obligations de la présente convention dans un délai maximal d'un (1) mois à compter sa signature : dans ce délai maximal, la collectivité mandatera, au prochain règlement de marché, le montant de l'indemnité provisionnelle d'imprévision.

En cas de différend relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de tenter de régler leur différend à l'amiable, et à défaut de règlement amiable sous quinze (15) jours à compter de la première tentative, les Parties conviennent que le plus diligent d'entre elles pourra saisir le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché public cité en Préambule.

Convention établie en deux exemplaires originaux,

A , le	A Heyrieux, le ??? juillet 2023,
Pour la société ASTECH,	Pour le SMND, Le représentant habilité,
Michel SITTER Président	Pierre MARMONIER Vice-Président délégué

Annexe 1 : justificatifs apportés par la société à l'appui de sa demande.
Annexe 2 : tableau fixant les indemnités par types de fournitures du BPU.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 038-253804710-20230705-23_26-DE

annexe 2 à la convention 4 d'imprevision du lot 2 du marché fourniture et pose des colonnes du SMND

	Désignation	Montant marché HT	Montant de l'indemnité à cpter 01/07/2023	Montant marché + indemnité HT	Augmentation %
Fourniture et pose colonne	Colonne enterrée insonorisée pour le verre de 4 m3	4 653,00 €	1 452,94 €	6 105,94 €	31,23%
	Colonne enterrée pour les emballages ou papiers journaux de 4 m3	4 486,00 €	1 466,19 €	5 952,19 €	32,68%
	Colonne enterrée pour les ordures ménagères de 4 m3	4 850,00 €	1 516,29 €	6 366,29 €	31,26%
	Colonne enterrée insonorisée pour le verre de 5 m3	4 884,00 €	1 452,94 €	6 336,94 €	29,75%
	Colonne enterrée pour les emballages ou papiers journaux de 5 m3	4 717,00 €	1 466,19 €	6 183,19 €	31,08%
	Colonne enterrée pour les ordures ménagères de 5 m3	5 082,00 €	1 516,29 €	6 598,29 €	29,84%
Pièces-détachées	Borne d'introduction verres	1 155,00 €	347,50 €	1 502,50 €	30,09%
	Borne d'introduction emballages papiers	1 165,00 €	352,01 €	1 517,01 €	30,22%
	Borne d'introduction ordures ménagéres	1 530,00 €	403,81 €	1 933,81 €	26,39%
	Cuve insonorisée pour la collecte du verre 4 m3	2 606,00 €	527,33 €	3 133,33 €	20,24%
	Cuve pour la collecte des emballages ou des papiers en 4 m3	2 425,00 €	536,63 €	2 961,63 €	22,13%
	Cuve pour la collecte des ordures ménagères en 4 m3	2 425,00 €	535,81 €	2 960,81 €	22,10%
	Cuve insonorisée pour la collecte du verre 5 m3	2 636,00 €	527,33 €	3 163,33 €	20,00%
	Cuve pour la collecte des emballages ou des papiers en 5 m3	2 455,00 €	536,63 €	2 991,63 €	21,86%
	Cuve pour la collecte des ordures ménagères en 5 m3	2 455,00 €	535,81 €	2 990,81 €	21,83%
	Cuve béton 4 m3	2 199,00 €	0,00 €	2 199,00 €	0,00%
	Cuve béton 5 m3	2 219,00 €	0,00 €	2 219,00 €	0,00%
	Système de sécurité du conteneur	1 930,00 €	312,80 €	2 242,80 €	16,21%